

REPUBLIQUE D'HAÏTI



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Projet d'Appui à la Santé Maternelle et Infantile à travers les Services Sociaux Intégrés
(PASMISSI/P123706 et son Financement Additionnel P163313)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS
(CPRP)**

Avril 2017

Table des Matières

Liste des Abréviations et Sigles.....	4
1. Introduction.....	10
1.1 Historique et contexte du projet	10
1.1.1 Communauté	12
1.1.2 Compensation.....	12
1.1.3 Personnes affectés par le projet (PAP).....	12
1.1.4 Plan d'Action et Relocalisation (PAR)	12
1.2 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)	13
2. Description du PASMISSI.....	13
2.1 Objectif du Projet	13
2.2 Composantes du projet.....	13
3. Législation et politique.....	15
3.1 Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation	15
3.2 Pratiques courantes d'expropriation.....	17
3.2.1 La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles	18
3.2.2 L'examen des titres de propriété	18
3.2.3 L'évaluation financière des biens meubles et immeubles	18
3.3 Politique de la Banque Mondiale (BM) en matière de déplacement involontaire.....	19
3.4 Les points de convergence et de divergence.....	20
4. Evaluation des impacts environnementaux des sous-projets	29
5. Elaboration d'un Plan d'Action et de Relocalisation.....	29
6. Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance	31
6.1 Compensation	31
6.2 Autres Formes d'Assistance	32

7. Éligibilité.....	32
8. Prise en compte particulière des personnes vulnérables	36
Aspects genre.....	37
9. Consultations publiques et résolution des conflits	37
10. Budget et financement	38
11. Préparation des PAR	39
12. Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel	39
13. Suivi et évaluation	41
ANNEXES	42
ANNEXE I : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)	43
ANNEXE II : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION	49
ANNEXE IV : MODEL DE FICHE DE PLAINT.....	50

Préparé par Oumar Karamoko Ndiaye, Consultant Spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales

Liste des Abréviations et Sigles

BM	Banque mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CP	Comité de Pilotage
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EES	Évaluation Environnementale et Sociale
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
FAES	Fonds d'Assistance Économique et Sociale
FBR	Financement Basé sur les Résultats
GRH	Gouvernement de la République d'Haïti
IHSI	Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique
MARNDR	Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MDE	Ministère de l'Environnement
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MMO	Manuel de Mise en Œuvre
MOP	Manuel d'Opérations
MPCE	Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
MSPP	Ministère de la Santé Publique et de la Population
OCB	Organisation Communautaire de base
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Politique Opérationnelle
OP/BP	Politique Opérationnelle/ Politique de la Banque
OPS	Organisme Prestataire de Services
PAP	Personne Affecté par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation

PGES	Plan de gestion environnemental et social
PNAE	Plan National d’Action Environnemental
PR	Plan de Réinstallation
PSB	Paquet de Service de Base
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
TBS	Taux Brut de Scolarisation
TdR	Termes de référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l’Enfance
USD	US Dollar

Résumé exécutif

Le passage de l'Ouragan Mathieu, dans la nuit du 3 au 4 octobre 2016, a causé de graves dommages sur les infrastructures du secteur Transports principalement dans les départements de la Grande Anse, du Sud et des Nippes principalement. Les départements de l'Ouest, du Nord-Ouest et de l'Artibonite ont été aussi impactés dans une moindre mesure.

Poursuivant les mêmes objectifs de développement que le projet original, l'AF proposé dans ce nouveau contexte vise à augmenter l'impact de la Banque sur le développement dans la fourniture de services de santé de base et la réponse aux épidémies de choléra dans les zones touchées par l'ouragan Matthew. Le Projet additionnel soutiendra la prestation de services et la mise en œuvre d'interventions de lutte contre le choléra dans au moins six départements, soit une aire de desserte d'environ 2.3 millions de personnes, ciblant particulièrement les femmes enceintes, les enfants de moins de cinq ans, et les familles vulnérables.

Le document Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) définit les principes de réinstallation et de compensation, et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques.

Dans le cadre du financement additionnel du PASMISSI, ce document a été développé. Les consultations sur le CPRP auront lieu le 18 et 20 Avril 2017. Ce document sera finalisé et divulgué par évaluation (*appraisal*) du projet, prévu pour fin Avril 2017.

Pour attendre les objectifs fixés, le Projet va s'appuyer sur les 3 composantes suivantes, suivant la restructuration et le FA:

- Composante 1. Augmenter l'Utilisation des Services de Santé et de Nutrition Maternelle et Infantile et d'Autres Services Essentiels.
- Composante 2. Renforcement de la capacité Institutionnelle pour gérer la prestation de services.
- Composante 3. Renforcement des Ressources Humaines et de la capacité technologique pour le système statistique haïtien

S'il y a des discordances entre les lois et les pratiques nationales en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12) les dispositions les plus contraignantes seront appliquées.

Impacts potentiels des activités du projet susceptibles d'engendrer une réinstallation

A part quelques travaux de réhabilitations, sur des sites déjà existants, l'essentiel des activités du projet portent sur la sensibilisation et le renforcement des capacités des acteurs. Le Projet va engendrer beaucoup d'effets et d'impacts positifs et quasiment très peu d'impacts négatifs sur les milieux. Les impacts positifs seront majeurs en termes d'amélioration des conditions sanitaires et du cadre de vie

des populations, grâce à l'extension et à l'amélioration de la couverture sanitaire, l'amélioration des conditions d'hygiène, la sensibilisation des populations sur les bonnes pratiques d'hygiène, la création d'emploi durant les travaux, l'implication des communautés dans les programmes de santé, etc.

Les travaux de réhabilitation prévus vont se faire sur des sites déjà existants, ce qui ne va pas nécessiter de nouvelles acquisitions de nouvelles terres. Toutefois, ces travaux pourraient engendrer des pertes de récoltes, la destruction de clôtures et d'abris lors des mouvements d'engins durant les travaux ou la restriction temporaire d'accès à la propriété privée.

Les impacts de la PO 4.12- réinstallation involontaire n'étaient pas prévus au moment de l'évaluation du Projet Parent, car la portée des activités de réhabilitation devait initialement être limitée. Par conséquent, le projet parent n'a pas déclenché l'PO 4.12. Cependant, le financement additionnel proposé augmentera considérablement les activités de réadaptation dans le cadre de la réponse à l'ouragan Matthew. Par conséquent, l'AF déclenchera l'OP4.12 pour assurer l'identification et la mitigation de risques de réinstallation qui pourraient survenir au cours de la période de mise en œuvre restante et dans le cadre des activités du FA. Un cadre de politique de réinstallation (RPF) sera préparé, consulté et divulgué durant l'évaluation de FA.

Le projet finance la réhabilitation des établissements de santé existants et des entrepôts de médicaments. Le FA sera une continuation des travaux financés dans le cadre du Projet Parent. L'infrastructure à réhabiliter est de petite taille consistant principalement à réparer des murs, des fenêtres, des portes, des réparations mineures de systèmes électriques et d'eau et des clôtures. Selon une liste préliminaire de potentiels sous-projets identifiés par l'équipe de projet, la taille des structures ciblées pour la réhabilitation pourrait inclure des cliniques de santé rurales de petite taille ainsi que des hôpitaux.

Les coûts potentiels de réinstallation à financer dans le cadre du projet parent et son FA pourraient inclure : (i) les coûts de remplacement ou de réparation des infrastructures perdues ou endommagées, (ii) les coûts de restauration ou de réparation de l'infrastructure communautaire et (iii) la compensation de l'interruption d'activités économiques et de la perte de revenu. Les personnes touchées pourraient être des « squatters », des propriétaires ou des locataires, ainsi que des vendeurs ambulants, des propriétaires de kiosques ou des personnes impliquées dans d'autres activités de subsistance économique. Étant donné que les efforts de réhabilitation viseront les structures existantes, la réinstallation physique de l'acquisition de biens ou de terres n'est pas prévue dans le cadre de l'FA.

La liste des localités qui bénéficieront des activités de réhabilitation est actuellement provisoire. Elle sera finalisée lors de la mise en œuvre du projet en coordination avec les partenaires internationaux et le Ministère de la Santé. Des plans d'action de réinstallation spécifiques à chaque site (PAR) seront préparés au cours de la phase de mise en œuvre, si nécessaire. Aucun travail ne sera entrepris avant la préparation et la mise en œuvre des instruments de sauvegarde appropriés.

Leçons apprises

Concernant les leçons apprises, il est ressorti des entretiens menés auprès de l'équipe chargée de la mise en œuvre les faits marquants suivants:

- (i) l'approche participative et inclusive, basée sur une implication effective des différentes parties prenantes a permis l'identification de sites « consensuels » dans lesquels certaines activités du projet ont été réalisées avec succès.
- (ii) la nécessité de renforcer l'information des communautés sur les objectifs et la démarche du projet, afin de faciliter leur implication dans la mise en œuvre des activités et d'anticiper sur les conflits et litiges éventuels
- (iii) la dissémination d'agents et relais communautaires a également contribué à faciliter la mise en œuvre des activités auprès des bénéficiaires ; ces relais pourraient éventuellement contribuer à la collecte de données et indicateurs permettant d'apprécier le niveau d'exécution des activités du projet et des politiques de sauvegarde
- (iv) la nécessité de formaliser le suivi et l'évaluation des mesures contenues dans les documents de sauvegarde
- (v) la nécessité de concevoir et de mettre en place un programme de renforcement des capacités dans le domaines des évaluations environnementales et sociale, et de procéder à la mobilisation d'au moins deux experts en évaluation environnementale et sociale qui seront chargés de la mise en œuvre des politiques de sauvegardes applicables au projet.

Mesures de minimisation de la réinstallation

L'information, la sensibilisation et l'implication de l'ensemble des parties prenantes, des populations et des communautés locales peuvent concourir à atténuer et minimiser la réinstallation. Cette approche permet de faciliter la mise en œuvre des activités du projet, réduire également les risques de conflits ou de litiges, et amener les populations à adhérer et à s'approprier le projet.

Sous ce rapport, un des principes de la PO/PB 4.12 est également de minimiser la réinstallation, autant que faire se peut. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources. Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient être compensées. Les indemnités seront déterminées en fonction des impacts subis. Un spécialiste Sociale sera recruté sous le projet pour assurer l'implémentation du CPRP et assurer le suivi adéquat avec les personnes potentiellement affectées par les activités du projet.

Les PAR pour les sous-projets importants seront préparés par la firme qui réalise l'étude de ces sous-projet et seront validés par l'UGP et la Banque Mondiale. Les PAR simplifiés seront réalisés par le consultant en réinstallation involontaire embauché et basé à l'UGP.

Les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options. Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres

options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus. On entend par coût de remplacement.

D'autres formes d'assistance peuvent être fournies aux personnes affectées telles que motivation et développement; formation vocationnelle et technique; aide au développement de petites entreprises; microcrédit; développement de marché; assistance pendant la période de transition; et renforcement des organisations communautaires de base et des services.

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien lié à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation et se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les politiques de la BM et les lois haïtiennes applicables.

Une matrice d'éligibilité est préparée et indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabètes, personnes sans document d'identification, etc.) nécessitent une prise en charge particulière.

Chaque type de vulnérabilité doit être prise en compte. Les personnes âgées et handicapées auront la possibilité de se faire représenter par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres. Les personnes sans pièces d'identité pourront se faire identifier par les autorités locales et les notables de la zone. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations. Il sera donné aux analphabètes la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition.

Au moment de la préparation du PAR, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation. Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances.

1. Introduction

1.1 Historique et contexte du projet

PASMISSI

En termes d'atouts et de potentialités, la République de Haïti bénéficie de la proximité et de la possibilité d'accès aux grands marchés, d'une jeune main-d'œuvre, d'une diaspora dynamique et d'importants autres atouts géographiques, historiques et culturels. Cependant, le pays reste encore le pays le plus pauvre de l'hémisphère occidental, et l'un des plus pauvres du monde, avec un PIB par habitant de 820 dollars par année. Environ 77% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, avec moins de 2 US\$ par jour, et plus de 50%, en dessous du seuil d'extrême pauvreté, avec moins de 1 US\$ par jour (World Bank 2012). L'accès aux services sociaux de base reste très limité¹, en particulier dans les zones rurales, ce qui s'est traduit par de faibles indicateurs de développement humain (Haïti se classe 168ème sur 187 pays dans l'Indice de développement humain). Plus de 77% des 140 communes ont un déficit en services de base. Environ 51% de la population en milieu rural ont accès à l'eau potable. Les inégalités sociales sont élevées, la richesse nationale et les opportunités économiques étant concentrées autour de Port-au-Prince.

Le Gouvernement de la République d'Haïti a reçu un don de l'Association Internationale de Développement (AID) pour appuyer la mise en œuvre du Projet d'amélioration de la santé maternelle et infantile au travers de services sociaux intégrés (PASMISSI). Le PASMISSI a pour objectif d'accroître l'accès et l'utilisation des services de santé et de nutrition maternelle et infantile et d'autres services sociaux en République de Haïti. Le PDAI du projet a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Banque Mondiale en 2013.

Le 4 octobre 2016, l'ouragan Matthew de catégorie 4 a frappé Haïti, près de la commune des Anglais dans le département du Sud et le long de la côte nord-ouest. Les effets combinés du vent, de l'élévation du niveau de la mer et de la pluie ont causé de fortes inondations, des glissements de terrain et d'importants dommages aux infrastructures, y compris de vastes sections de réseaux d'eau potable et d'installations sanitaires.

Sur la base de l'évaluation des dommages et pertes effectuée dans chaque secteur par les équipes des Ministères sectoriels concernés, on estime que l'ouragan Matthew a causé des pertes et des dommages équivalents à 22% du produit intérieur brut. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a répertorié plus de 500 décès et des besoins d'assistance humanitaire pour 1,4 million de personnes (12,9% de la population), dont 750.000 nécessitant de l'eau potable.

Des infrastructures sanitaires ont été également gravement endommagées. Onze des 33 hôpitaux du Sud, des départements de Grande-Anse et Nippes, y compris des dispensaires et cliniques, ont été endommagés. Sur les 212 centres de traitement de la diarrhée aiguë (CTDA) du pays, 34 (16%) ont été endommagés. La perte d'intrants médicaux, associés aux dommages des infrastructures de santé, a considérablement affecté les capacités de prestation de soins d'urgence et de soins de santé primaires.

¹ Données tirées du Rapport Programme Aligné d'Action National de Lutte contre la Désertification PAN 2015

En plus de la détérioration générale de l'infrastructure de prestation des services de santé, ainsi que des conditions de santé et d'eau et d'assainissement, l'ouragan Matthew a déclenché un nouveau schéma migratoire qui facilite la propagation des maladies contagieuses, y compris le choléra.

L'évaluation post-catastrophe des besoins (Post-Disaster Needs Assessment-PDNA), présentée par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe le 28 novembre 2016, a estimé un montant de 230 millions de dollars en besoins de réhabilitation et de résilience pour le secteur de la santé.

Face à cette situation, l'Etat Haïtien cherche à accéder à un financement additionnel (AF-P163313) d'un montant de 25 millions de dollars EU pour supplémenter le Projet d'Appui à la Santé Maternelle et Infantile à travers les Services Sociaux Intégrés (PASMISSI/P123706).

Le Projet additionnel soutiendra la prestation de services et la mise en œuvre d'interventions de combat contre le choléra dans au moins six départements, soit une aire de desserte d'environ 2.3 millions de personnes, ciblant particulièrement les femmes enceintes, les enfants de moins de cinq ans, et les familles vulnérables.

Les impacts et effets positifs du projet sur les milieux biophysiques et humains seront considérables. Cependant, la mise en œuvre de certaines activités pourrait également induire des impacts et effets négatifs potentiels sur les milieux. Le Programme a qui été classé en catégorie B doit se conformer aux directives et aux politiques de la Banque en matière de sauvegarde environnementale, et au cadre politique et réglementaires de la République de Haïti.

Afin donc de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels, et d'optimiser les avantages du projet, le PASMISSI a fait l'objet d'un document de Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui a évalué, pour chaque composante, les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités projetées, a prévu une grille d'évaluation des projets, ainsi que des mesures appropriées d'atténuation, de compensation, d'accompagnement, d'optimisation, etc.

Les impacts de la PO 4.12- réinstallation involontaire n'étaient pas prévus au moment de l'évaluation du Projet Parent, car la portée des activités de réhabilitation devait initialement être limitée. Par conséquent, le projet parent n'a pas déclenché l'PO 4.12. Cependant, le financement additionnel proposé augmentera considérablement les activités de réadaptation dans le cadre de la réponse à l'ouragan Matthew. Par conséquent, l'AF déclenchera l'OP4.12 pour assurer l'identification et la mitigation de risques de réinstallation qui pourraient survenir au cours de la période de mise en œuvre restante et dans le cadre des activités du FA

Le projet finance la réhabilitation des établissements de santé existants et des entrepôts de médicaments. Le FA sera une continuation des travaux financés dans le cadre du Projet Parent. La nature des sous-projets est limitée à des travaux de réhabilitation de petite taille consistant principalement à réparer des murs, des fenêtres, des portes, des réparations mineures de systèmes électriques, d'eau et d'assainissement, et des clôtures. Selon une liste préliminaire de potentiels sous-projets identifiés par l'équipe de projet, la taille des structures ciblées pour la réhabilitation inclura des dispensaires, des Centres de Santé (urbain et ruraux), et de façon exceptionnelle, des hôpitaux communautaires et des hôpitaux départementaux. .

La liste des localités qui bénéficieront des activités de réhabilitation dans le cadre du FA est actuellement provisoire. Elle inclut des localités rurales comme urbaines dans les départements du Nord-Ouest, Grand'Anse, Sud et Nippes (en plus des départements couverts sous le projet parent). Elle sera finalisée lors de la mise en œuvre du projet en coordination avec les partenaires internationaux et le Ministère de la Santé. Des plans d'action de réinstallation spécifiques à chaque site (RAP) seront préparés au cours de la phase de mise en œuvre, si nécessaire. Aucun travail ne sera entrepris avant la préparation et la mise en œuvre des instruments de sauvegarde appropriés.

Selon la PO4.12 relative au déplacement involontaire des populations, le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie. La préparation d'un cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) est donc nécessaire pour réduire ces risques potentiels; risques qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux vivant dans la zone du projet, si des mesures appropriées de mitigation ne sont pas envisagées.

Description de termes importants

Dans cette section, nous définissons certains termes importants utilisés dans ce document. Ces termes sont utilisés dans le sens généralement admis dans le domaine de la réinstallation involontaire.

1.1.1 Communauté

Ensemble des personnes habitant ou évoluant dans une zone concernée par une composante du PASMISSI.

1.1.2 Compensation

Versement en espèce ou en nature effectués correspondant au coût de remplacement des biens ou des actifs affectés par, ou acquis dans le cadre de la mise en œuvre d'une des composantes du PASMISSI.

1.1.3 Personnes affectés par le projet (PAP)

Individus, ménages ou communautés dont les moyens d'existence sont négativement affectés par la mise en œuvre d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus.

1.1.4 Plan d'Action et Relocalisation (PAR)

Plan décrivant les mesures prises pour compenser dommages et préjudices causés aux PAP.

1.2 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) permet de planifier la réinstallation et l'expropriation des personnes affectées par les projets du PASMISSI. La législation haïtienne et les procédures de la Banque Mondiale requièrent un CPRP pour tout programme ou projet impliquant la perte de bien, la dégradation de moyens d'existence ou la relocation physique de personnes. Il a pour objectif de préciser les procédures permettant de :

- ✓ Identifier les ressources et les personnes affectées par chaque projets;
- ✓ Evaluer les pertes de ressources et économiques ;
- ✓ Elaborer les mécanismes de compensation appropriés.

Un PAR sera préparé et exécuté pour chaque sous-projet du PASMISSI.

2. Description du PASMISSI

2.1 Objectif du Projet

Le Projet appuie le Gouvernement d'Haïti dans son objectif d'accroître l'accès aux services sociaux essentiels pour les populations les plus vulnérables à travers la livraison d'un paquet de services reconnus comme des services de haut-impact et coût-efficacité livré au niveau des institutions sanitaires, au niveau communautaire et au niveau des ménages vulnérables. Ce paquet sera fourni à partir d'une approche de financement basé sur les résultats.

Le Projet proposé permettra également de financer le renforcement de la capacité du Gouvernement à réguler et gérer efficacement la prestation des services à tous les niveaux. Ce volet sera donc axé sur la capacité d'intendance et de régulation du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), ainsi que sur le renforcement des capacités des différents ministères sociaux impliqués

2.2 Composantes du projet

Pour atteindre les objectifs fixés, le Projet va s'appuyer sur les 3 composantes suivantes, suivant la restructuration et le FA:

Composante 1. Augmenter l'Utilisation des Services de Santé et de Nutrition Maternelle et Infantile et d'Autres Services Essentiels.

Cette composante est formée de 3 sous-composantes :

Sous-composante 1.1: Prestation de services de santé et de nutrition maternelle et infantile basée sur la performance.

Pour augmenter l'utilisation des services de santé et de nutrition maternelle et infantile, cette sous-composante incitera la prestation d'un paquet d'interventions clairement défini pour une population ciblée, à savoir les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans. Le contenu des « paquets de services » dépendra du niveau de la formation sanitaire (dispensaire, centre de santé, hôpital communautaire, etc.). Cependant, les éléments clés des paquets de services incluront les vaccinations

de routine des enfants, le suivi nutritionnel des enfants, les suivis de grossesse et accouchements institutionnels, la promotion de l'accès aux méthodes de contraception modernes, entre autres. Au niveau institutionnel, les prestataires publics et non publics seront engagés par le MSPP pour la livraison de ce paquet sur la base des critères d'éligibilité énoncés dans le Manuel Opérationnel du Programme MSPP. Cette sous-composante cherche également à améliorer la qualité et la prestation de services de santé maternelle et infantile dans certains établissements du secteur public grâce au financement des travaux mineurs de réhabilitation, à la dotation d'équipement, d'intrants médicaux, de médicaments et à la formation du personnel ainsi que par le biais d'une stratégie et de campagnes de communication. En outre, fournir une assistance technique aux prestataires de services de santé dans le cadre du programme FBR afin d'améliorer leur capacité d'obtenir des résultats dans le cadre du programme.

Dans le cadre de cette sous-composante, les activités de réhabilitation des formations sanitaires contribueront à l'amélioration de la prise en charge des patients, à la prévention des maladies infectieuses et à la meilleure gestion des déchets médicaux et des eaux usées. Il est prévu de réhabiliter au moins 23 centres dans le cadre de la réponse à l'Ouragan Matthew. Ces sous-projets incluent principalement la réparation de fenêtres, portes, systèmes électriques, réparations mineures des systèmes d'eau et d'assainissement au niveau de la formation sanitaire, clôtures, etc.

Sous-composante 1.2 : Prévention et traitement du choléra et autres maladies diarrhéiques et renforcement des capacités et de l'engagement au niveau communautaire

Les activités suivantes seront financées : a) accroître les interventions contre le choléra dans les domaines suivants: i) surveillance épidémiologique ; (ii) les soins de santé; (iii) promotion et prévention; et iv) eau et l'assainissement, y compris : 'a) le renforcement des capacités connexes aux niveaux central, départemental et communautaire; b) soutenir la surveillance, les activités préventives et curatives et le renforcement des capacités en matière de maladies contagieuses; c) renforcer les capacités et le savoir-faire des communautés dans les domaines suivants: i) prévention du choléra; (ii) la surveillance et le suivi communautaires; (iii) promotion de la santé; et (iv) les services de vulgarisation communautaire.

Composante 2. Renforcement de la capacité Institutionnelle pour gérer la prestation de services.

Il est indispensable de renforcer les capacités du Gouvernement d'Haïti à superviser et réguler la livraison des services à tous les niveaux afin d'augmenter l'utilisation et améliorer la qualité de la livraison de services, et rétablir la confiance sur la capacité du gouvernement pour livrer des services essentiels.

Sous-composante 2.1: Renforcement des Capacités d'Intendance et de Gestion du MSPP

L'objectif de cette sous-composante est d'appuyer le MSPP dans le développement d'une capacité adéquate d'intendance et de gestion, et d'accroître les capacités des autorités sanitaires départementales en matière de supervision et de suivi de la prestation de services. A cette fin, une équipe de

contractualisation est en cours de création au sein du MSPP et elle sera pourvue de personnel du Ministère, ainsi que de consultants locaux recrutés compétitivement. Pendant la mise en œuvre du Projet, une assistance technique soutenue sera fournie. En parallèle, le Projet prévoit de renforcer la capacité des unités techniques du Ministère à appuyer, dans le long terme, les diverses fonctions de contractualisation. Celles-ci comprennent la planification, la budgétisation, le suivi des dépenses publiques, la coordination et la supervision de la prestation efficace de services de qualité, ainsi que la gestion des déchets médicaux.

Sous-composante 2.2: Appui à la Coordination et Gestion de la Protection Sociale

L'appui, au titre de cette sous-composante, sera destiné à renforcer les capacités institutionnelles du Gouvernement par la mise en place d'un registre social pour l'identification et le suivi des bénéficiaires et des programmes d'assistance sociale : ceci implique a) le soutien à la mise en place de l'infrastructure et des systèmes nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du registre et la collecte de données sur environ 150.000 ménages supplémentaires. En plus des quelque 230.000 foyers qui ont déjà fait l'objet d'un sondage, il en résulterait un total de 380.000 foyers dans le registre social national ; b) l'appui au renforcement des capacités et la coordination de la politique gouvernementale autour du registre, y compris le soutien à la création d'un comité directeur pour le registre.

La sous-composante appuiera le FAES pour la gestion, la supervision, le suivi, l'évaluation, l'approvisionnement et la gestion financière du registre social, par la réalisation des travaux et des prestations de biens, de services de consultants, de formation et d'exploitation.

Composante 3. Renforcement des Ressources Humaines et de la capacité technologique pour le système statistique haïtien

L'objectif de cette composante est d'appuyer l'Institut Haïtien de Statistiques et d'Informatique (IHSI) à préparer le recensement démographique des ménages de 2017 pour mettre à jour le recensement précédent, datant de 2003.

3. Législation et politique

Cette partie présente la législation haïtienne et la politique de la Banque mondiale qui encadrent le processus de réinstallation involontaire et d'expropriation. Les textes nationaux, les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, la politique et les procédures de la Banque Mondiale (BM) y sont décrits.

3.1 Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation

La Constitution de la République reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens et le Code Civil prévoit les modalités. D'un autre côté, l'expropriation pour cause d'utilité publique est aussi prévue par la constitution. Les principaux articles régissant le droit de propriété et l'occupation foncière sont présentés dans les paragraphes suivants.

L'article 36 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987 se lit comme suit :

“Article 36: *La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites.*”

Les articles 448 et 449 du Code Civil indiquent les manières dont on acquiert la propriété.

"Article 448 du Code Civil: *La propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements.*"

"Article 572 du Code Civil: *La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.*"

"Article 573 du code Civil: *La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.*"

L'Article 1987 du Code Civil définit la prescription.

"Article 1987 du Code Civil: *La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.*"

Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective.

Après 10 ans de possession paisible et à titre de maitre, on est propriétaire par la petite prescription (article 2033) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maitre, on est propriétaire par la grande prescription (article 2030).

La propriété coutumière n'est pas reconnue par la législation haïtienne.

L'article 36.1 de la Constitution traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

“Article 36.1 de la Constitution: *L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet.*”

Par ailleurs la seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 Septembre 1979, abrogeant celle du 22 Août 1951, qui n'a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses Articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit :

“Article 1 : *L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux.*”

“Article 3 : *L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec*

tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation”.

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 Septembre 1979, et concernant la formation du Comité d'Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- La Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE;
- La Direction Générale des Impôts (DGI);
- Le Ministère de l'Économie et des Finances.

La législation haïtienne traite donc le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l'expropriation. La CE est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. La CE est basée au Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications et Énergie (MTPTCE). La CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

La CE est opérationnelle depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. Par contre, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée.

Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE.

Il à noter que depuis quelques années, la CE ne fonctionne plus, à la place, le Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA), siégeant au Ministère de l'Economie et des Finances, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'Etat haïtien.

La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque Mondiale. Comme pour les projets précédents ces compensations doivent être financées par les fonds du PASMISSI.

3.2 Pratiques courantes d'expropriation

Lorsqu'il est question d'expropriations en Haïti, la procédure est restée invariable au cours des dernières années.

L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans

les jours qui suivent la DUP, le MTPTCE instruit la Commission d'Expropriation (CE) de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la CE auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance.

Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles;
2. L'examen des titres de propriétés;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

3.2.1 La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

3.2.2 L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE qui coordonne cette activité avec la DGI.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absentes ou inconnus.

3.2.3 L'évaluation financière des biens meubles et immeubles

La CE du MTPTCE utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

3.3 Politique de la Banque Mondiale (BM) en matière de déplacement involontaire

La Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) portant sur la « Réinstallation Involontaire » s'applique si un projet financé par la BM est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

Selon PO 4.12, une acquisition de terre est le processus par lequel l'État peut déclarer une terre d'utilité publique que le propriétaire ou occupant doit nécessairement quitter contre une indemnisation. En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Dans le cas où l'acquisition de terre par l'État s'avérerait nécessaire dans le cadre d'un projet, pour la Banque l'OP 4.12 se veut l'outil opérationnel à mettre en œuvre pour assurer que les indemnisations et les compensations offertes aux PAP se fassent en respect des principes établis par la BM.

À travers l'application de cette politique, la BM cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Un principe fondamental de la politique de la BM sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet complété, récupérée leur situation économique initiale et si possible, l'avoir améliorée. Donc, si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtenir une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à celle existante avant projet.

Les principales exigences introduites par l'OP 4.12 relatives à la réinstallation involontaire sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter le déplacement, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent bénéficier des activités mises en œuvre par le projet. Les personnes déplacées doivent être consultées selon un processus clair et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.
- Des compensations sous la forme de paiement en espèce ou en nature des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait de la déclaration d'utilité publique ou non doivent être accordées aux Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Selon OP 4.12, les biens affectés doivent être compensés selon leur coût de remplacement. OP 4.12 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal du pays emprunteur avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

En résumé, du point de vue juridique, la législation en vigueur en matière d'expropriation est celle du 18 Septembre 1979.

Dans les faits, la législation haïtienne en matière de déplacement de populations pour cause de Projets d'Utilité Publique (la loi du 18 Septembre 1979) prend en compte uniquement l'indemnisation pour la terre et les biens meubles et immeubles. Se basant sur cette loi, la CE a développé des barèmes qui sont révisés annuellement. Les pertes agricoles temporaires ou permanentes en raison de dommages causés par les travaux autorisés par l'État ne sont pas toujours prises en compte. Dans le cadre de ce document, la législation haïtienne sera appliquée et complétée par les directives de la BM pour les points non pris en compte.

3.4 Les points de convergence et de divergence

Le tableau suivant présente les principales différences entre le cadre juridique haïtien et la politique opérationnelle 4.12 de la BM.

Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)		Demande la préparation d'un PAR incluant un calendrier et un budget détaillés de mise ne œuvre	La législation haïtienne ne mentionne pas le PAR. En conclusion, l'OP 4.12 sera appliquée

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Recensement et étude socio-économique.	Les personnes affectées sont recensées.	Demande un recensement des personnes et des biens affectés et une étude socio-économique sur les PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des personnes affectées ainsi que les biens mais elle n'inclus pas l'étude socio-économique. En conclusion, un recensement et une étude socio-économique seront réalisés et seront inclus dans les PAR.

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité.	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	OP 4.12 par. 14 Annexe A par. 5 a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	L'OP 4.12 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP 4.12 n'en fait pas état. En conclusion, l'OP 4.12 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité(ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Compensation des terrains privés.	Compenser avec une parcelle équivalente ou en argent.	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. L'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes de compensation révisés annuellement.	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. Dans la pratique, la valeur de remplacement sera versée aux PAP. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Occupants irréguliers.	Le droit d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	OP 4.12 par. 16 : Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP 4.12 par. 6 b) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait des terres du domaine. En revanche, les procédures de l'OP 4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. En pratique, les aides prévues par l'OP 4.12 seront versées aux PAP.
Personnes vulnérables.	Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les personnes vulnérables.	OP 4.12 par 8: on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones ¹⁵ , les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Une divergence existe. Le droit haïtienne ne prévoit d'indemnisation pour les personnes vulnérables. En conclusion, l'OP 4.12 par 8 sera appliquée.

Évaluation terres	Remplacer sur la base des barèmes selon la zone	Remplacer sur la base des prix du marché.	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché. De plus, la valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture. La sécurisation foncière de la nouvelle terre doit être au moins équivalente à celle qui prévalait auparavant.
Évaluation structures	Remplacer sur la base de barèmes selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.

Consultations/ Participation	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au par. 2 b) de OP 4.12; par. 13 a) Annexe A; par. 15 d); Annexe A par.16 a).	La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation. Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations. Dans la pratique, le processus participatif de la Banque Mondiale sera appliqué.
Litiges et plaintes	Aucune procédure de gestion de plaintes de formalisée.	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée. Recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord. La documentation de plaintes par l'Agence Exécution et la documentation de leurs résolutions sont essentielles.	Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de résolution de conflit de l'OP 4.12. Un mécanisme de gestion de plaintes, suivant l'OP 4.12, sera mis en œuvre. .

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Type de paiement	Normalement en argent et si nécessaire en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le PASMISSI.
Réhabilitation économique	Non mentionné	Nécessaire.	Différence importante. Les PAP recevront une indemnisation permettant de rétablir leur situation économique y compris les pertes financières subies avant la reprise des activités économiques.
Exécution du PAR	Non mentionné	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du PAR, incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.

Les points de convergence sont les suivants :

- Les personnes éligibles à une compensation;
- La date limite d'éligibilité (*cut-off date*);
- Le type de paiement.

Mais des points de divergence existent et ils sont très nombreux :

- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
- La restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti;
- L'assistance au déménagement des PAP (Personnes Affectées par le Projet) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans les politiques de la Banque Mondiale;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien;
- La participation est plus large dans les textes de l'OP 4.12;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît que les points de divergence sont importants entre la législation et les pratiques haïtiennes et l'OP 4.12 de la BM. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationales implantées par le MTPTCE. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque

Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la politique de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation; Réhabilitation économique; Coûts de réinstallation; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche l'UGP de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.

S'il y a des discordances entre les lois et les pratiques nationales en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12), la démarche à utiliser est de développer une approche d'harmonisation qui a pour objectif de tendre vers le plus haut des standards. Comme indiqué par (OP 4.12), une combinaison de compensations peut-être utilisée pour y arriver. Dans tous les cas, la législation la plus contraignante des deux est appliquée.

4. Evaluation des impacts environnementaux des sous-projets

Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale a été préparé pour le PASMISSI et a été mis à jour dans le cadre du Financement Additionnel. Il servira de guide pour l'évaluation des impacts environnementaux et la préparation du plan de gestion environnementale de chaque sous-projet. Cette évaluation identifiera aussi les impacts environnementaux associés à la relocalisation et proposera les mesures de mitigation nécessaires.

5. Elaboration d'un Plan d'Action et de Relocalisation

Chaque sous-projet concernera un espace géographique bien déterminé. Un effort sera fait pour localiser le sous-projet à un endroit qui affectera le moins possible l'habitat et les moyens économiques de la population. La mise en œuvre du projet nécessitera éventuellement le déplacement de personnes et la démolition d'outils économique localisés dans l'espace en question. Quand c'est le cas, un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) doit être préparé pour le sous-projet.

Le PAR inclue: (a) une étude pour déterminer les caractéristiques socio-économiques des Personnes Affectées, y compris un recensement ainsi que les biens qui seront concernées par la mise en œuvre du PAR. Les personnes affectées doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles (b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques et/ou pour la réinstallation sera réalisé; (c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec Personnes Affectées sera préparé; (d) un processus de consultation afin de veiller à ce que les Personnes Affectées soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes de réinstallation; (e) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des programmes de réinstallation. Le mécanisme de mise en œuvre du PAR doit être précisé incluant les personnes concernées. La mise en œuvre d'un PAR est de la responsabilité directe de l'UGP. Dans le cas de PAR complexes, elle peut faire appel à un plusieurs experts pour l'aider dans la réalisation de cette tâche. Un mécanisme

de gestion des litiges doit être prévu incluant un comité de gestion de litiges comprenant des membres de l'UGP, des élus locaux et des autorités religieux de la zone. Le PAR doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du PAR ainsi que la source de financement. Le suivi du PAR est de la responsabilité de l'UGP. Pour cela des enquêtes socio-économiques seront réalisés auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du PAR sont atteints. Quand les objectifs ne sont pas atteints des mesures additionnelles seront proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. L'UGP consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclut dans le PAR. Le PAR doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution.

Un plan de réinstallation simplifié peut être utilisé avec l'accord de la Banque mondiale quand la mise en œuvre d'un sous-projet a des impacts mineurs(les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées.

Ce plan simplifié doit couvrir les points suivants :

- Recensement des personnes affectées et évaluation des biens concernés pour chaque personne affectée;
- Consultation des personnes affectées sur les alternatives possibles. Les solutions favorisées par la population seront retenues;
- Description des compensations et autre assistance de relocalisation à fournir aux personnes déplacées pour les permettre de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle dans laquelle elle se trouvait avant; les personnes affectées sont informées sur les compensations et autres formes d'assistance inclus dans le PAR ainsi que leurs droits de produire des contestations si elles se sentent lésées;
- Un processus de participation est prévu menant à un accord signé avec chaque personne affectée;
- La responsabilité institutionnelle sur la mise en œuvre du plan de relocalisation est clairement définie ainsi que les mécanismes de gestion des litiges ;
- Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s'assurer que les Personnes Affectées reçoivent leur indemnisation. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de l'UGP, et comprendra une enquête exhaustive ou par sondage selon le nombre de Personnes Affectées. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par l'UGP et diffusé à la communauté et à la Banque ;
- Aucune Personne Affectée ne sera expropriée de leurs terres ou d'autres actifs avant qu'elles aient reçu une compensation équivalente et/ou autres avantages;
- Le paiement d'indemnisation, les déplacements de personnes, et toutes les mesures en faveurs des personnes affectées doivent être achevés avant le démarrage de toute activité du sous-projet ;
- Un calendrier clair de mise en œuvre doit être préparé indiquant les différentes étapes du PAR ainsi que les personnes responsables pour l'exécution pour chaque étape ;

- Un budget détaillant les coûts pour chaque élément du PAR sera préparé. Les sources de financements seront aussi précisées.

6. Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance

S'inspirant des accords conclus au cours des négociations, les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Parmi ces options, les Personnes Affectées pourront acquérir un site de réinstallation à un prix inférieur ou égal au prix actuel (y compris les propriétaires). Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

6.1 Compensation

Les Personnes Affectées bénéficieront au moins d'une indemnisation en espèces conformément aux dispositions indiquées dans la Matrice d'éligibilité ci-dessous.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus. On entend par coût de remplacement:

- Pour les terres: la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions. Ce calcul est fait par le CPA ;
- Pour les maisons et d'autres structures: le coût de reconstruction de la maison. Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du coût des matériaux(sans dépréciation) ainsi que le coût de main d'œuvre nécessaire pour remplacer la structure;
- Pour les arbres, les récoltes et autres actifs: valeur de remplacement existante en utilisant les prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux;
- Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. Une analyse cas par cas sera effectuée pour établir si la compensation calculée permettra effectivement la restauration des moyens de subsistance..

De plus, les dispositions doivent être prises pour s'assurer que les personnes affectées retrouvent une situation au moins équivalente à leurs situations précédentes. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagné pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant.

Une base de données doit être établit pour chaque PAR en identifiant clairement chaque personne affectée ainsi que les biens qui seront concernés.

6.2 Autres Formes d'Assistance

Les Personnes Affectées perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du sous-projet recevront une assistance. La formation et l'assistance pouvant être fournies comprennent: motivation et développement; formation vocationnelle et technique; aide au développement de petites entreprises; microcrédit; développement de marché; assistance pendant la période de transition; et renforcement des organisations communautaires de base et des services. Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour harmoniser l'assistance aux personnes nouvellement réinstallées et aux communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration. L'assistance peut être liée à des programmes et des ressources existants. Cette assistance peut être menée en collaboration avec des activités de formation et de micro crédit qui se font dans la zone concerné par un PAR donné. Les personnes vulnérables obtiendront la priorité pour recevoir ces types d'assistances.

7. Éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP 4.12 de la BM. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :

- i. Personne affectée ayant un droit formel sur le propriété (PAP ayant titre de propriété valide,);
- ii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus(grande prescription));
- iii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire);
- iv. Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement).
- v. Personnes économiquement affectées sans liens à la propriété (commerçants).

La compensation est établie suivant les politiques de la BM et les lois haïtiennes applicables. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes. La relocalisation des personnes affectées n'est pas prévue dans le cadre du projet.

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personne affectée ayant un droit formel sur le propriété (i) et Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (ii)	Terres	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des terres, pratiquée sur le marché local y compris les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et pour l'acquisition d'un autre terrain.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété(iii) et propriétaires de	Terres	Pas d'indemnisation monétaire.

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
maisons et d'autres structures physiques ou de jardins	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives. et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour la construction de maison de manière légale ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.. De plus un accompagnement(en terme de conseils et suivi) sera fournis en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économique.
Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (iv)	Terres	Pas d'indemnisation monétaire
	Maisons et autres structures physiques	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
	Jardins	Une Indemnisation sera fournie égale à la valeur de remplacement du marché local. La PAP sera accompagnée pour la location d'une autre maison ou d'un autre terrain. Il recevra un versement mensuel pendant la restauration des moyens économiques du PAP.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Malgré leur statut juridique, tous les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier. Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personnes économiquement affectées (v)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-Eligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

8. Prise en compte particulière des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, ménages dirigés par des femmes, etc.) nécessitent une prise en charge particulière : a) parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ; b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres; c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations. d) Il sera donné aux analphabètes la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition. e) Dans la mesure du

possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables, en particulier les ménages dirigés par des femmes pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques. f) dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables; g) Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité. Certains avantages peuvent être donnés aux personnes vulnérables tels que l'assistance décrite dans la section 6.2 ci-dessus.

Aspects genre

En Haïti les femmes représentent environ 52% de la population et plus de la moitié de la population active. 61% des femmes sont économiquement actives par rapport à 71% des hommes (population âgée de 15 ans et plus ; 2013, Banque Mondiale). Alors que 47% des hommes actifs travaillent dans le secteur agricole, 86,5% des femmes actives travaillent dans le secteur non-agricole. 86,3% des femmes ayant un emploi rémunéré travaillent à leur compte ou pour leur famille, 75% travaillent dans le secteur informel (contre 39% des hommes). L'accès des femmes à un emploi sécurisé et décent demeure un défi, de même que leur accès aux instances décisionnelles.

D'après l'UNIFEM, 43% des foyers ont à leur tête une femme. En milieu urbain, 65 à 70% des femmes vivent sous le seuil de pauvreté. La parité des sexes dans l'enseignement primaire et secondaire est atteinte, mais l'accès des femmes à l'enseignement supérieur est encore plus marginal que celui des hommes (3,4% des femmes, 4,8% des hommes ; PNUD, 2012), consécutif au décrochage scolaire des filles lié aux grossesses précoces et à l'inégale répartition des tâches ménagères, ainsi que les discriminations au sein de l'école (moindre attention accordée aux filles, manuels contribuant à véhiculer des stéréotypes) Le taux de fertilité décroît progressivement mais reste élevé (3,15 enfants par femme en 2013 selon la Banque mondiale). Quant au taux d'adolescentes de 15-19 ans enceintes ou déjà mères, il stagne depuis plusieurs années à 14% -soit une jeune fille sur 7. Outre l'accroissement des risques sanitaires pour la mère et l'enfant, ces grossesses précoces impactent négativement la scolarisation des jeunes filles.

Les lois formelles exigent une non-discrimination en ce qui concerne le titrage foncier et l'utilisation des terres. Lois formelles d'Haïti exigent les principes de non-discrimination. Le mandat de la Constitution de 1987 (article 18) indique l'égalité de tous les Haïtiens concernant le titrage foncier. Cependant, la majorité des couples en Haïti ne sont pas enregistrés auprès de l'État. Le mariage et la cohabitation non reconnus par la loi créent une insécurité pour les femmes parce que la loi ne reconnaît pas leurs droits de succession à la terre de leurs maris. Compte tenu de la situation difficile rencontrée par les femmes en Haïti, le projet accordera une attention particulière pour assurer leur participation à toutes les discussions sur les sauvegardes sociales.

9. Consultations publiques et résolution des conflits

Au moment de la préparation du PAR, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation.

Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Le mécanisme de gestion des doléances sera présenté y compris les fiches des plaintes disponibles.

L'approche du projet en facilitant la transparence et la consultation devrait permettre de résoudre des problèmes locaux rapidement et efficacement.

Des consultations ouvertes seront aussi réalisées régulièrement. Ce qui, éventuellement, permettra aussi aux populations locales de formuler des plaintes concernant la réinstallation.

En cas de litiges, l'UGP mettra place une commission de conciliation incluant, en plus des représentants des institutions précitées, des autorités locales (Casec, Juges, Maires, etc.) et des autorités religieuses. Ce mécanisme doit permettre aux personnes lésées de formuler des plaintes librement. En ce sens, l'UGP fournira aux plaignants des formulaires de plaintes claires permettant aux personnes affectées d'exprimer leurs griefs. La commission de conciliation examinera les plaintes et fera de son mieux pour proposer des solutions satisfaisantes aux plaignants dans un délai ne dépassant pas dix jours.

Si les solutions proposées aux plaignants sont acceptées par ces derniers, l'UGP se charge de les appliquer dans un délai de dix jours. Si les plaignants ne sont pas d'accord avec les solutions proposées, la commission devra continuer son travail pour proposer d'autres réponses satisfaisantes.

Si cette démarche de conciliation ne permet pas de trouver des solutions acceptables pour les plaignants dans un délai de 120 jours, le litige sera porté par devant les tribunaux compétents.

Une personne affectée ayant formulé une plainte ne peut être déplacée avant traitement à la satisfaction de cette dernière de la dite-plainte.

10. Budget et financement

A ce stade, étant donné que les sites à réhabiliter sous le projet ne sont pas encore complètement définis, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées (PAP) ; ainsi que le nombre précis de plan de réinstallation à réaliser, ni de connaître leur ampleur.

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effecteur dans le cadre de la réalisation de chaque PAR. Le financement des expropriations sera assuré par le trésor public après évaluation du CPA. Les compensations seront prises en compte par le financement du PASMISSI additionnel.

L'estimation du coût global d'un plan de réinstallation de la compensation est déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées.

Il est donc proposé différentes provisions qui serviront à la réalisation d'éventuelles études de réinstallation, les compensations éventuelles, le renforcement des capacités ; le suivi/évaluation et l'audit des PR.

Le tableau qui suit fournit à titre indicatifs le détail des coûts du CPRP.

Tableau 1 Coûts du CPRP

Actions proposées	Coûts en US\$	Source de financement
Recrutement et mobilisation Experts en EES	PM	Pris en charge par le projet
Provision pour d'éventuels plans de réinstallation	60 000	Pris en charge par le projet
Provision pour les compensations éventuelles des populations affectées	140 000	Pris en charge par le projet (Fonds réservés dans le financement additionnel)
Renforcement des capacités en Evaluation environnementale et sociale en screening de projet, en suivi environnemental et social et en réinstallation de population.	PM ²	Pris en charge par le CGES
Evaluations du CPRP	PM ³	Pris en charge par le CGES
Total	200 000	

11. Préparation des PAR

Les PAR pour les sous-projets seront préparés par le spécialiste social recruté par l'UGPet seront validés par l'UGP et la Banque Mondiale. PASMISSI va financer les coûts de mise en œuvre du RAP et les couts de réinstallation involontaires, à l'exception de l'acquisition de terrains.

12. Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel

L'UGP sera responsable de la préparation des PARs dans le projet. La mise en œuvre des PAR est de la responsabilité principale du spécialiste social basé à l'UGP en collaboration avec la Commission d'Expropriation du MTPTCE. Quand c'est nécessaire, l'UGP peut faire appel à d'autre consultant de sauvegardes sociale pour l'aider dans la mise en œuvre d'un PAR particulier.

Le spécialiste social de l'UCGP fera le screening pour déterminer si un sous-projet n'a pas besoin de plan de réinstallation, s'il a besoin d'un plan de réinstallation simplifié ou d'un plan de réinstallation complet.

Le personnel impliqué dans la gestion des réinstallations doit pouvoir aussi participer à des formations continues en réinstallation involontaire.

² Pris en compte par le CGES

³ Idem

Le tableau suivant résume les différentes étapes de mise en œuvre des PAR.

Activités	Dates
1. Campagne d'information : • Diffusion de l'information	
2. Acquisition des terrains • Déclaration d'Utilité Publique • Evaluations des occupations • Estimation des indemnités • Négociation des indemnités	
3. Compensation et paiement aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP	
4. Déplacement des installations et des personnes • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains	
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PSR ou PAR • Suivi de la mise en œuvre du PSR ou PAR • Evaluation de l'opération	
6. Début de la mise en œuvre des projets	

Tableau 11 Activités principales et les responsables mise en œuvre du CPRP

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PR	UGP/DPSPE
2	Approbation du PR	UGP/DPSPE Comité de pilotage Autorités administratives Collectivités concernées PAP
3	Diffusion du PR	UGP/DPSPE Collectivités locales concernées Banque Mondiale
4	Evaluation du PR	UGP/DPSPE Comité de pilotage Consultants socio-économistes

N°	Activités exigées	Parties Responsables
6	Paielements des compensations aux PAP	Etat (Ministère des finances) UGP/DPSPE Comité de pilotage Commission d'évaluation
7	Mise en œuvre du PR	UGP/DPSPE Collectivités territoriales ONG Consultants
8	Libération des emprises	UGP/DPSPE Comité de pilotage Collectivités territoriales PAP Commissions d'évaluation ONG
9	Suivi et Evaluation	UGP/DPSPE Comité de pilotage Collectivités territoriales Consultant en Sciences sociales ONG
10	Mise à disposition des terres	Etat Collectivités territoriales etc.

Mesure de renforcement des capacités

Le spécialiste social qui sera recruté pour la mise en œuvre du projet PASMISSI sera responsable d'aider l'UGP à améliorer leurs capacités et la formation du personnel concerné en terme d'élaboration, de gestion et de suivi des programmes de réinstallation potentiels. L'UGP va aussi participer dans la formation de sauvegardes sociales fournit par la Banque Mondiale.

13. Suivi et évaluation

A la fin d'un sous-projet, l'UGP, par le biais du spécialiste social et des potentiels consultants en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs des PAR ont été atteints. L'UGP consignera ces informations dans des rapports qui seront revus par la Banque Mondiale. L'UGP aura un registre détaillé des déplacements/réinstallations involontaires, affectations économiques, nombre des PAPs pour chaque sous projet. Ces statistiques feront l'objet du suivi et rapports d'audit.

Si nécessaire, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Mondiale. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ce qui permettra d'améliorer les PAR futurs.

Le spécialiste social engagé aidera dans la mise en place des procédures d'évaluation ainsi que les mesures additionnelles.

Le suivi sera un processus continu, effectué pour chaque sous-projet. Cela devrait être enregistré dans une base de données centrale dans l'UGP et devrait être mis à jour et accessible pour les missions de supervision de la Banque Mondiale. Si le sous-projet présente différents types d'impact (par exemple, le déplacement physique, les impacts économiques sur les fermes, les petites entreprises, etc.), chaque type d'impact devrait être couvert dans le PAR.

ANNEXES

ANNEXE I : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)

(Tirée de l'Annexe A OP 4.12 : Instruments de réinstallation involontaire)

Plan de réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.
2. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
3. *Impacts potentiels.* Identification:
 - a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
 - b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
 - c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
4. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :
 - a) les résultats d'un recensement couvrant :
 - i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
 - ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
 - iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;
et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales –ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. *Cadre juridique.* Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

7. *Cadre institutionnel.* Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;

b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et

c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. *Éligibilité.* Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

9. *Estimation des pertes et de leur indemnisation.* Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus⁴.

10. *Mesures de réinstallation.* Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

11. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages

⁴ Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées.

géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;

b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;

c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et

d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)⁵ ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

13. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée⁶ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

14. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁷, incluant :

a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation;

b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la

⁵ La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.

⁶ Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

⁷ L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)⁸ ; et

d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

15. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;

b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;

c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et

d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

16. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

17. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

18. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

⁸ NPO 11.03, *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

19. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

20. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

21. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants⁹ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

⁹ Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

ANNEXE II : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

(Utilisé dans la mise en œuvre du PAR Pont Fauché)

Projet

ENTENTE DE COMPENSATION ENTRE et

..... :

ANTANT KONPANSASYON ANT UNITE CENTRALE D'EXECUTION

..... AK..... :

A) Coordonnées du bénéficiaire

NOM/SYATI:.....

No recensement/Nimewo resanasman :

PRENOM/NOM

No. Du document d'identité/

Nimewo dokiman idantite :

Sexe /SÈKS :

Type de document d'identité/

Kalite dokiman idantite :

AGE/ LAJ

Téléphone/Telefòn :

OCCUPATION/

OKIPASYON:

B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/

Rezilta envantè evalyasyon ekonomik byen ki pèdi yo

1) Surfaces affectées-Zòn ki detwi (m²)			
TERRE affectée - TEREN ki detwi	PLANTATION VARIÉE - JADEN ki detwi	BATIMENTS/STRUCTURES - KAY ki detwi	

2) Compensation pour perte de terre(HTG)-Konpansasyon pou teren ki pèdi (Goud)		
Remplacement - Valè ki ranplase	Location - Benefis ki pèdi	Assistance location – Akonpayman pou lweyaj

3) Compensation pour perte de culture(HTG)-Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (Goud)			
Plantations variées – Jaden ak tout kalite plant		Arbres-Pyebwa	
Culture principale – Kalite plant	Valeur – Kalite konpansasyon	Nb. Arbres-Kantite pyebwa	Valeur – Kalite konpansasyon

4) Compensation immeuble/équipement(HTG)-Konpansasyon pou kay ou bbyen ekipman ki pèdi			
Remplacement – Valè ki ranplase	Location – Benefis ki pèdi	Assistance location – Lweyaj	Déménagement - Demenaje

5) Compensation activité commerciale(HTG)-Konpansasyon pou komès ki pap ka fèt ankò (Goud)	
Revenu – Lajan rantrè chak mwa	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou benefis ki pèdi

6) Montant total des Compensations (HTG)-Total lajan Konpansasyon yo (Goud)	
Goud	

ANNEXE IV : MODEL DE FICHE DE PLAINTE

FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse _____

Section communale, localité ou habitation : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)